



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Le Directeur de la Santé,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, et notamment son article 10, alinéa 1^{er}, lettre a) ;

Vu la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, et notamment ses articles 3 et 3bis ;

Vu la loi modifiée de 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments, et notamment ses articles 5 et 5bis ;

Vu la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, et notamment ses articles 4, 9-1 et 17 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments, et notamment son article 10, paragraphe 1^{er}, lettre o) et son article 31 ;

Vu la loi modifiée de 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 36 ;

Considérant les perturbations graves du marché pharmaceutique dû à la pandémie de sars-cov-2 et l'urgence de la prévention et du combat de la maladie contagieuse covid-19 et des contaminations,

Ordonne :

Art. 1^{er} – La délivrance au public à domicile ou aux structures de soins par les pharmacies d'officine des médicaments soumis à prescription et des médicaments non soumis à prescription, y compris des médicaments vétérinaires, est autorisée :

1) à travers une plateforme de vente en ligne, à condition que celle-ci est agréée par la Direction la santé, et à l'exception des stupéfiants, des substances psychotropes, des médicaments réservés à l'usage hospitalier ou à la délivrance exclusivement hospitalière et des médicaments thermolabiles ; la plateforme en ligne est approvisionnée par les titulaires d'une autorisation de distribution en gros de médicaments et dispose du personnel autorisé à exercer la profession de pharmacien pour la préparation des commandes ;

2) à travers les titulaires d'une autorisation de distribution en gros de médicaments ;

3) par les pharmaciens ou bien par le personnel de la pharmacie sous la responsabilité du pharmacien.

Des mesures de précautions spécifiques liées aux conditions de dispensation, de la livraison, du stockage et de l'administration des médicaments délivrés à domicile sont prises par les pharmaciens pour chaque spécialité pharmaceutique séparément sur base des résumés des caractéristiques du produit et, le cas échéant, en consultation étroite avec les médecins prescripteurs.

Art. 2 – L'activité de déconditionnement de l'identifiant unique du médicament par les détenteurs d'autorisation de distribution en gros des médicaments et les personnes autorisées ou habilitées à délivrer les médicaments au public est suspendue.

Art. 3 – La validité de l'ordonnance est prolongée au-delà de trois mois de traitement définis à partir de la date de son émission en cas du renouvellement de la délivrance d'un médicament soumis à prescription médicale utilisé dans le traitement de maladies chroniques.

Art. 4 – L'exportation en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des médicaments, des équipements de protection individuelle, des dispositifs médicaux, des dispositifs médicaux de diagnostics in vitro et des produits biocides, utilisés pour la prévention, le traitement ou la lutte contre sars-cov-2 est interdite, à l'exception des quantités destinées à un usage personnel lors d'un déplacement de personnes physiques à l'étranger.

La liste des produits concernés par l'interdiction d'exportation est publiée sur le portail <https://sante.public.lu>.

Art. 5 – La présente décision est applicable tout au long de la pandémie de sars-cov-2.

Art. 6 – Les dispositions des articles 1-3 s'adressent aux médecins, aux pharmaciens, aux grossistes et autres opérateurs économiques dont l'activité couvre la distribution des médicaments.

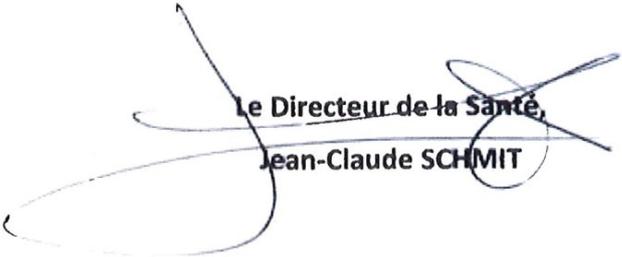
Les dispositions de l'article 4 s'adressent aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 7 – La mesure d'urgence visée à l'article 4 est publiée dans la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 8 – Un recours contre la présente ordonnance du directeur de la Santé est ouvert auprès du ministre ayant dans ses attributions la Santé dans un délai de dix jours à partir de la notification.

Copie pour information à Madame la Ministre de la Santé pour information.

Luxembourg, le 22 mars 2020


Le Directeur de la Santé,
Jean-Claude SCHMIT